

Article 8 - Fraude informatique

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice patrimonial à autrui :

- a par toute introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques;
- b par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Titre 3 — Infractions se rapportant au contenu

Article 9 - Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :
 - a la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
 - b l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
 - c la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
 - d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
 - e la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
- 2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme « pornographie enfantine » comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :
 - a un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
 - b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - c des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- 3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme « mineur » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
- 4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.